



DÉCISION MUNICIPALE

**N° 40 / 2023
DU 12 JUIN 2023**

INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 – FONGIBILITÉ DES CRÉDITS VIREMENT DE CRÉDITS ENTRE CHAPITRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5217-10-6,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2022 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n° S517-RHTF-5 du conseil municipal du 12 décembre 2022 autorisant le maire de la ville de Laval à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Vu l'arrêté n° 47 / 2022 en date du 18 mai 2022 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Vu la délibération n° S519-RHTF-1 du conseil municipal du 20 mars 2023 relative au vote du budget primitif 2023,

Vu la délibération n° S520 RHTF-3-du conseil municipal du 15 mai 2023 relative à l'avance en compte-courant d'associé par la ville de Laval au profit de la SPL Laval Mayenne Aménagements pour un montant de 250 000 €,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité afin de permettre le paiement de l'avance avant le vote de la décision modificative n°1,

Que le montant des dépenses réelles d'investissement prévues au budget primitif 2023 s'élève à 32 283 947,70 €,

Que le solde de l'enveloppe de fongibilité autorisée est de 2 421 296,08 €,

DÉCIDONS

Article 1er

Afin de corriger l'imputation budgétaire de l'avance prévue au budget 2023, le virement de crédits suivant est autorisé :

Objet	Section	Imputation	Chapitre	Montant
Avance en compte courant	Investissement	266	26	-250 000 €
Avance en compte courant	Investissement	2764	27	+250 000 €

Article 2

Le solde de fongibilité s'établira alors à 2 171 296,08 €.

Article 3

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 4

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez